

ALERTE N°169 DU 31 JANVIER 2019

CCN DE L'ANIMATION :

EXTENSION DE L'AVENANT N°166 RELATIF AUX CONGES DE COURTE DUREE

L'avenant n°166 relatif aux congés de courte durée a été étendu le 26 janvier dernier. Il est donc applicable depuis le 27 janvier 2019 à tous les employeurs et salariés relevant du champ de la CCN de l'animation.

Cet avenant opère une mise à jour de la liste présentée à l'article 6.2 de la CCN de l'animation suite à l'évolution du régime des jours de congés pour événements familiaux induite par la « Loi travail » du 8 août 2016.

Désormais, les salariés auront droit à des congés exceptionnels de courte durée dans les conditions suivantes :

EVENEMENT	NOMBRE DE JOURS DE CONGES
Mariage ou PACS du salarié	5 jours ouvrés
Mariage d'un enfant	2 jours ouvrés
Mariage du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur, du beau-frère, de la belle-sœur, de l'oncle, de la tante	1 jour ouvré
Naissance ou adoption	3 jours ouvrés
Décès du conjoint, du partenaire lié par un PACS, du concubin déclaré, d'un enfant	5 jours ouvrés
Décès du père, de la mère, du frère, de la sœur, de la belle-mère, du beau-père	3 jours ouvrés
Décès d'un grand-père, d'une grand-mère, d'un petit-fils, d'une petite-fille	2 jours ouvrés

Décès d'un oncle, d'une tante, du beau-frère, de la belle-sœur, d'un neveu et d'une nièce	1 jour ouvré
Déménagement	1 jour ouvré
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	3 jours ouvrés
Enfant malade ou accidenté de moins de seize ans si la présence d'un des parents est indispensable auprès de l'enfant	12 jours d'absence par an (pris par période de 3 jours maximum)
Enfant de moins de 18 ans porteur d'un handicap nécessitant des soins ou un suivi attesté médicalement si la présence d'un des parents est indispensable auprès de l'enfant.	12 jours d'absence par an (pris par période de 3 jours maximum)
Maladie grave d'un conjoint si la présence de l'autre conjoint est indispensable	12 jours d'absence par an (pris par période de 3 jours maximum)

La prise effective de ces jours de congé doit toujours être justifiée par l'évènement concerné et ces jours doivent être pris concomitamment à l'évènement ou dans un délai raisonnable par rapport à l'évènement.

Par ailleurs, la prise de ces jours de congé ne doit pas entraîner de réduction de la rémunération.

En outre, ces congés sont assimilés à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée du congé payé annuel.

Enfin, la durée de ces congés ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel.